RÉGLEMENT INTÉRIEUR

de l'association : **CONDE EN NORMANDIE TENNIS DE TABLE**

Association soumise à la loi du 1er Juillet 1901

Et au décret du 16 Août 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante :

CONDÉ EN NORMANDIE TENNIS DE TABLE

Dont l'objet est le suivant :

> L'association a pour objet la pratique, le développement et la promotion du tennis de table en compétition et en loisirs.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue le jour même. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Il convient, afin de finaliser l'adhésion, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Bordereau d'adhésion
- Certificat médical
- Règlement

ARTICLE 2 : COTISATIONS ET COMPETITIONS

a. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre

par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

b. Aménagement du montant des cotisations

L'association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle. Elle peut par exemple concerner les étudiants, les chômeurs ainsi que les séniors. Les mineurs sont également susceptibles d'être concernés par cet aménagement du montant de la cotisation.

Cette facilité sera décidée au cas par cas par l'association, et ce de manière exceptionnelle.

Les aménagements suivants s'appliquent automatiquement : Exemple de cotisation

Licence compétition : 125 €
Licence loisir : 100 €
Licence féminine : 30 € la 1ère année – 80 € la 2ème année et tarif plein la 3ème année
Licence Baby ping : 80 €

c. Compétitions hors championnat

Le règlement sera à effectuer à l'association lors de l'inscription en compétition Critérium, Coupe, Finale par classement, Tournoi Vétéran….

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposées par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entrainer de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportement inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également

éligibles au Bureau de l'association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

L'usage et la consommation de stupéfiants et d'alcool sont interdits dans les locaux. D'une manière générale, chaque membre de l'association doit :

- Se conformer aux règles du jeu,
- Respecter les décisions de l'arbitre,
- Refuser toute forme de violence et de tricherie,
- Être maitre de soi et de son langage en toutes circonstances,
- Être loyal dans le sport et dans la vie,
- Être exemplaire, généreux et tolérant,
- Être respectueux de l'environnement.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Détérioration de matériel ;
- Comportement dangereux et irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non-conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau, pour des motif graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II – ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Conformément à l'Article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Le certificat est renouvelable tous les 5 ans dès l'âge de 40 ans et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée à la pratique du Tennis de Table.

Le port de chaussures de tennis **exclusive** à la pratique du Tennis de Table doit être utilisé sur l'aire de jeu pour les entrainements et les compétitions.
Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisi un Bureau. Ce Bureau de l'association est composé :

- D'un Président (e) pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs Vice-Présidents (es) ;
- D'un (e) Secrétaire général :
- D'un Trésorier (e).

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président(e), aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.
Le bureau se réserve le droit de modifier certains articles du règlement intérieur et se doit d'en informer les membres de l'association.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président (e).

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. Président

Le Président (e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et présenter le rapport moral.

Le Président (e) est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents (es).

Les contrats (contrat de travail, de partenariats, conventions, sponsors…) seront signés obligatoirement par le Président (e) du CNTT ou par un membre du bureau délégué.

Le Président de l'association est : **Monsieur Éric LEMONCHOIS.**

b. Secrétaire général

Un Secrétaire général est désigné par les membres de l'association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints (es).

La Secrétaire générale de l'association est : **Madame Marjorie BARJAU.**

c. Trésorier général

Le Trésorier (e) a pour fonction :

- La gestion de la comptabilité générale.
- Prévoir les bilans prévisionnels
- Gérer, sortir le bilan et les résultats annuels.

La Trésorière générale de l'association est : **Madame Julie JEAN.**

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

a. Assemblée générale

Tous les membres sont convoqués, au moins deux semaines avant, pour l'assemblée générale annuelle. Les décisions, prises lors de cette assemblée générale, sont acquises à la majorité simple (en un seul tour) des membres présents ou représentés. Plusieurs votes pourront être demandés pour statuer sur différents points de l'ordre du jour.

b. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président (e), du Conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président. Et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 10 : AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION

La présente association est affiliée aux fédérations suivantes :

FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE (FFTT)
FEDERATION FRANCAISE DE SPORT ADAPTE (FFSA)

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de ladite fédération. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et le règlement intérieur de la fédération, le règlement de la fédération prévaudra.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

a. Contrat de travail

Seuls les entraineurs titulaires d'un diplôme reconnu par l Etat, et justifiant d'une carte professionnelle à jour peuvent être rémunérés.

b. Utilisation du matériel

Chaque membre de l'association est tenu de veiller à la propreté de la salle, des sanitaires et de participer au rangement du matériel du club en fin de séance et au terme des compétitions**.**
Chaque personne est tenue au respect et à la non dégradation du matériel mis à la disposition (tables, filets, matériels d'arbitrage, séparations, matériel d'entrainement et de compétition…).

c. Capitaine d'équipe

Chaque Capitaine est responsable des joueurs de son équipe.
Les capitaines devront confirmer et s'assurer de la composition de leur équipes le lundi soir lors de la séance d'entrainement pour les matchs prévus en fin de semaine (vendredi ou samedi)

Avant de partir en compétition extérieure, le capitaine de chaque équipe devra s'assurer **OBLIGATOIREMENT** de la présence de 2 adultes (compétiteur ou parent) pour encadrer les mineurs. Dans le cas contraire, le déplacement est interdit.

Après chaque compétition à domicile, les capitaines doivent **OBLIGATOIREMENT** remporter les bouteilles en verres vides et de les déposer dans les bacs de recyclage du SIRTOM.

ARTICLE 12 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas faire état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifiée, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à **CONDE-EN-NORMANDIE,** le 10 Avril 2026

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION :